



N° 10476*01

MINISTERE CHARGE DU TOURISME

DECLARATION D'EXTENSION D'UNE SUCCURSALE OU D'UN POINT DE VENTE
(Article 26 du décret n°94-490 du 15 juin 1994)

L'extension ne sera valable que si la présente déclaration est accompagnée de toutes les pièces justificatives

IDENTIFICATION DE L'AGENCE		
Nom de l'agence :		
Adresse :		
Licence n° :	délivrée le :	par :
Je soussigné(e) :		
Représentant légal de :		
déclare avoir pris connaissance de l'article 26 du décret 94-490 du 15 juin 1994, en vue de l'ouverture d'un(e) :		
SUCCURSALE ● POINT DE VENTE ●		
adresse de l'extension (raison sociale éventuelle) :		
PIECES A JOINDRE		
- Justification de l'aptitude professionnelle du dirigeant de la succursale ou du point de vente - Extrait du registre du commerce et des sociétés (datant de moins d'1 mois), portant mention de l'extension - Copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location d'un local à usage commercial, ou le cas échéant, copie du contrat d'occupation du domaine public pour le point de vente - Attestation de réévaluation de la garantie financière - Attestation d'extension de l'assurance de responsabilité civile professionnelle.		

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de la présente déclaration.

Cachet de l'agence, date et signature :

Date et visa du préfet :

Tout changement intervenant dans l'un des éléments dont la déclaration est exigée, et toute fermeture d'une succursale ou d'un point de vente doivent être déclarés au préfet.